

Les aides financières aux entreprises – Spécial Covid-19

Table des matières

Délais de paiement d'échéances sociales ou fiscales.....	1
Fonds de solidarité	3
Le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité	4
Le prêt garanti par l'État (PGE)	5
La subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail	6
Le plan de soutien aux entreprises du tourisme et de l'évènementiel sportif et culturel	6
Le dispositif de secours ESS	8
L'adaptation des règles pour les subventions	8
Le recours à l'activité partielle	11
Plan de relance de l'apprentissage.....	12
Le dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés.....	12
L'accompagnement à l'échelon régional.....	13

Délais de paiement d'échéances sociales ou fiscales



Les cotisations sociales

Pour la prochaine **échéance du 15 juillet**, les cotisations sociales sont exigibles. Le report de cotisations reste possible en cas de difficultés économiques persistantes liées à l'épidémie. Ce report ne peut désormais concerner que les cotisations patronales, sous réserve de remplir un formulaire de demande via votre espace en ligne : <https://mon.urssaf.fr/>

Les cotisations salariales doivent impérativement être versées à l'échéance.

Les échéances fiscales

Le règlement des échéances fiscales est reporté sans pénalité. Le report concerne les impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Un formulaire spécifique est disponible [ici](#) pour effectuer la demande de report, à adresser à votre service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE pour les grandes entreprises. Pour **les situations les plus difficiles**, l'employeur peut utiliser ce formulaire pour **une remise d'impôts directs** en justifiant sa demande : informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie.

+ Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration ou exploitant une salle de sport, qui connaissent des difficultés de paiement en raison de la crise du Coronavirus, peuvent reporter la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public, déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA (3310-A).

Ces entreprises ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril). Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur CAP lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, le paiement de la CFE du 15 juin est reporté au **15 décembre 2020**. Dès lors, si vous avez un acompte de CFE à payer au 15 juin, il ne faut pas en tenir compte car le gouvernement a prévu un report sans pénalité qui est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre.

S'agissant des entreprises mensualisées pour le paiement de la CFE, elles peuvent suspendre les versements mensuels, le solde de l'impôt dû sera alors reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

 Source : <https://minefi.hosting.augure.com>

Retraite complémentaire

En juillet, si votre entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, le report de paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco reste possible sous certaines conditions.

La possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales. Les cotisations salariales ne sont pas concernées et doivent être versées à l'échéance, **au 25 juillet 2020** au plus tard.

Pour ce faire, il faut effectuer une demande de report via un formulaire unique, en se connectant sur le site internet [Urssaf.fr](https://urssaf.fr). Le paiement doit alors être modulé pour ne verser que la part salariale.

Fonds de solidarité



Pour qui ?

Initialement, le fonds de solidarité est une aide financière qui concerne les employeurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une baisse de chiffre d'affaires par rapport au mois considéré d'au moins 50%.

Le fonds de solidarité concerne les structures employeuses, quels que soient leur statut (société, association...), leur régime fiscal et social et secteur d'activité et répondant à des critères d'effectifs et de chiffre d'affaires. Ces structures doivent avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000euros.

Effectif

Concerne les structures de 10 salariés maximum.

Depuis le 1^{er} juin 2020, pour les structures de secteurs d'activité prioritaire (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et activités annexes) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, le seuil est de 20 salariés.

Chiffre d'affaire

Concerne les structures qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros.

Depuis le 1^{er} juin 2020, pour les structures de secteurs d'activité prioritaire (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et activités annexes) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, le seuil est fixé à 2 millions d'euros.

Comment ?

La demande d'aide doit se faire via le site : <https://www.impots.gouv.fr/>

Il était prévu que la demande relative à un mois donné devait être réalisée au plus tard à la fin du mois suivant. Or, un report de l'ensemble des échéances de mars, avril et mai a été prévu pour le 31 juillet de sorte que les dirigeants éligibles ont encore le reste du mois de juillet pour effectuer leur demande.

Le Décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020 reconduit les mesures de soutien au titre des pertes du mois de juin 2020. La date limite de dépôt est fixée au 31 août 2020.

Le fonds de solidarité est par ailleurs prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. Des précisions et les secteurs d'activité concernés seront apportés ultérieurement sur ce point.

Combien ?

L'aide mensuelle peut aller jusqu'à 1500 euros versés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et jusqu'à 5000 euros en complément pour les employeurs qui connaissent le plus de difficultés, versée par les régions.

Pour les structures de secteurs d'activité prioritaire (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et activités annexes) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Une ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 a prévu que les bailleurs de locaux professionnels et commerciaux ne peuvent plus réclamer ou mettre en œuvre à l'encontre de leur locataire qui ne paye pas ses loyers, des pénalités ou intérêts de retard, des dommages-intérêts, des astreintes, toute clause pénale ou clause résolutoire.

Les dispositions s'appliquent uniquement aux loyers échus après le 12 mars 2020 et durant un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour qui ?

Les entreprises y compris les associations éligibles au fonds de solidarité.

Pour quoi ?

→ [La mesure est applicable aux loyers de certains types de baux.](#)

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 vise les loyers professionnels et les baux commerciaux. Cela exclut notamment les associations soumises au régime d'occupation privative d'un immeuble du domaine public.

Par ailleurs, les principales fédérations de bailleurs ont demandé à leurs membres bailleurs, pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité a été interrompue par l'arrêté du 15 mars 2020 :

- À appeler les loyers et charges mensuellement et non plus trimestriellement ;
- À suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté du 15 mars 2020.

+ L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que ses filiales ont annoncé leur décision d'accorder trois mois de remise gracieuse des loyers, charges et taxes foncières aux commerces installés dans leurs locaux. Cette mesure exceptionnelle concerne les locataires

de commerces situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui ont dû fermer leurs portes sur décision administrative durant la période de confinement, soit du 15 mars au 11 mai 2020.

→ La mesure s'applique aussi aux factures d'eau, de gaz et d'électricité.



Les structures concernées doivent joindre leur fournisseur d'eau ou d'énergie pour demander un report amiable du paiement de leurs factures.

Elles devront présenter :

- Une **attestation sur l'honneur** qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées ;
- L'accusé **de réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au Fonds de solidarité** (sur le site www.impots.gouv.fr).

Le report des échéances concerne le paiement des factures qui étaient exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 10 juillet 2020), qui ne sont pas encore acquittées. Ce report de paiement s'effectue sans frais ni pénalités.

Le prêt garanti par l'État (PGE)

Il s'agit d'un dispositif de prêt permettant à l'État de garantir 300 milliards d'euros afin de soutenir les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus.

Pour qui ?

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Combien ?

Ce prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

Comment ?

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes de PGE.

Après avoir obtenu un pré-accord pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance via le lien suivant : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

La banque va exiger cette attestation avant d'accorder le prêt.

La subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail

Pour qui ?

La subvention « Prévention COVID » est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés dépendant du régime général de la Sécurité sociale. Pour bénéficier de cette subvention, l'employeur doit notamment avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la caisse si celle-ci le demande.

Pour quoi ?

Cette subvention a pour but de soutenir la mise en place des solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du Covid-19 en milieu professionnel. Cette Subvention Prévention TPE est destinée à financer :

- 1 / Des mesures barrières et de distanciation physique → ex : plexiglas fixes ou mobiles, cloisons de séparation fixes ou mobiles...
- 1 bis / Sous condition et en complément d'une de ces mesures barrières et de distanciation physique ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier du financement de masques, de visières et de gel hydro alcoolique.
- 2 / Des équipements et installations d'hygiène pour le lavage des mains et du corps → ex : Lavabos, Douches, Distributeurs de gel hydro alcoolique.

Combien ?

La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'employeur doit déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant une aide financière sur le(s) même(s) investissement(s).

 Pour plus d'informations : <https://www.ameli.fr/paris/entreprise/>

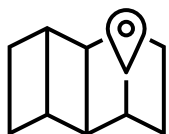
Le plan de soutien aux entreprises du tourisme et de l'évènementiel sportif et culturel

Le guichet unique

La Banque publique d'investissement (BPI) et la Banque des territoires ont développé une plateforme pour donner accès aux dispositifs de soutien aux entreprises du secteur du Tourisme : <https://www.plan-tourisme.fr/>

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. Pour avoir une idée de toutes les aides prévues pour les structures de ce secteur, la BPI a mis en place une infographie : <https://view.genial.ly/5ed0ff2785906120efebc0c/presentation-plan-tourisme>

Le prêt tourisme



Pour qui ?

Les PME-TPE-ETI du secteur du tourisme dans son ensemble : hôtellerie, restauration, bien-être, voyage et transports touristiques, villages vacances, musées ou infrastructures touristiques de divertissement et autres parcs de loisirs... L'emprunteur doit être en exploitation depuis + de 3 ans ou avoir été créé pour la reprise d'un établissement de + de 3 ans OU avoir été créé par un groupe bénéficiaire en exploitation depuis + de 3 ans.

Pour quoi ?

Ce prêt permet de financer les actifs matériels et immatériels au sein de programmes de développement, de modernisation, mise aux normes, rénovation, équipement, ainsi que les opérations de transmission, y compris croissance externe (acquisition de fonds de commerce ou achat de titres).

Le Prêt Tourisme va pouvoir également financer les besoins de trésorerie et l'augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement dans le but de résoudre les tensions de trésorerie passagères (et non structurelles) liées à la crise COVID-19 et ce, dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

Combien ?

Entre **50 000 € à 2 000 000 €**.



Pour en savoir plus : <http://tourisme.bpifrance.fr/var/tmp/pdf/offre4695.pdf>

Dispositif de soutien aux fonds propres des acteurs du tourisme social

La Banque des Territoires a renforcé le Fonds TSI (tourisme social investissement) pour accompagner le tourisme associatif et familial. Le Fonds prolongera ses interventions par des investissements en fonds propres vers les entreprises associatives, sans actionnaires. Il pourra intervenir sur les financements d'infrastructures immobilières et, le cas échéant, soutenir des investissements en exploitation.


Pour qui ?

Les opérateurs (associations, sociétés inscrites au RCS) **disposant d'au moins 3 ans d'existence** et d'un **chiffre d'affaires > à 4 M€**.

Combien ? Comment ?

Le Fonds propose des tickets d'investissement limités à 15% du CA 2019 sous réserve :

- D'un diagnostic 360° à réaliser dans les six mois
- D'un plan de développement post crise, éventuellement accompagné d'une ingénierie dédiée, permettant de vous renforcer durablement
- Des engagements sur des objectifs de développement durable et digitaux

 Pour davantage d'informations, contactez le Fonds TSI ou la direction de la Banque des territoires de votre région : <https://www.banquedesterritoires.fr/directions-regionales>

Le dispositif de secours ESS



Pour qui ?

Le Haut-Commissaire à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale mobilise un fonds de subvention de près de 4 millions d'euros pour les petites entreprises et associations de l'ESS de moins de 3 salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles en raison de la crise COVID-19.

Combien ?

Le dispositif comprend une aide directe forfaitaire de 5000 €.

Cette aide est complétée par un diagnostic accompagnement via le Dispositif local d'accompagnement (DLA) afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations. L'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure.

 Pour prendre contact : <https://www.info-dla.fr/coordonnees/>

L'adaptation des règles pour les subventions

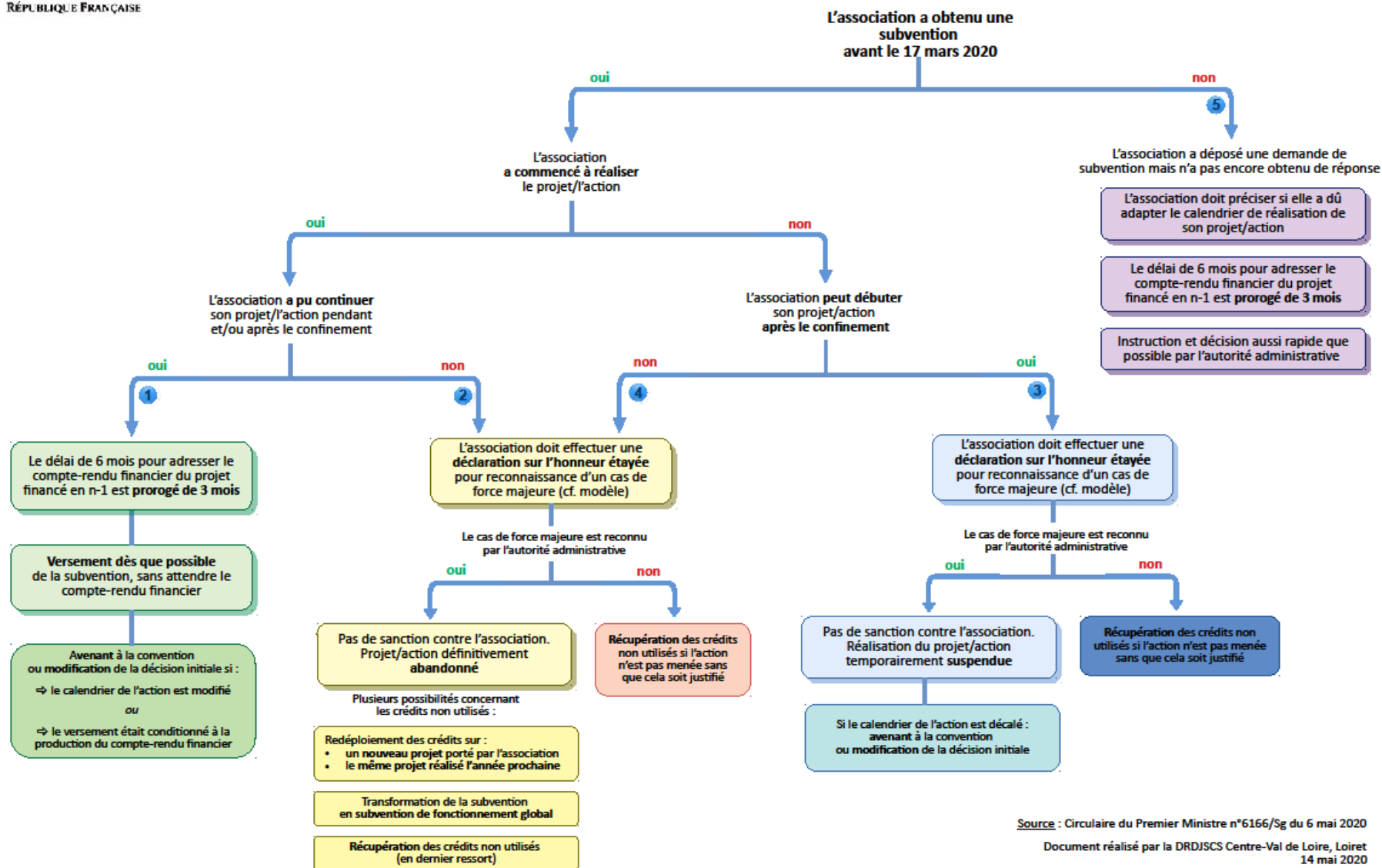
Délai pour produire le compte rendu financier des projets et actions soutenues

Le Gouvernement a décidé de proroger de 3 mois, le délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) imposé aux associations pour produire le compte-rendu financier des projets et actions soutenues. La mesure s'applique aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure s'applique à toutes les autorités concernées par des décisions attributives de subvention, quelle qu'en soit la forme.

Il ne peut donc être imposé à une association d'établir le compte rendu financier de son dernier exercice clos (par exemple au 31 décembre 2019) dans un délai inférieur à 9 mois, même s'il existe une clause contraire dans l'acte qui a attribué la subvention.

+ S'agissant du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) → Si vous avez bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation national en 2019 et que vous devez adresser le compte-rendu financier sur le téléservice Le compte asso, **la date limite du 3 avril est reportée au 30 septembre 2020** à 23h59 : <https://www.associations.gouv.fr/le-report-des-comptes-rendus-financiers-2019>

Mesures d'adaptation des règles liées aux subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire



Source : Circulaire du Premier Ministre n°6166/Sg du 6 mai 2020

Document réalisé par la DRDJSCS Centre-Val de Loire, Loiret
14 mai 2020

Force majeure

La notion de force majeure nécessite une analyse au cas par cas. Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative saisie, aucune sanction ne peut en principe être prononcée contre l'association qui n'a pu répondre aux obligations liées à l'attribution d'une subvention.

Dès lors, si une association souhaite invoquer la force majeure pour justifier l'impossibilité de poursuivre l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet subventionné, **elle devra effectuer une déclaration sur l'honneur** (disponible ici : [annexe 2](#)) auprès de l'autorité administrative en justifiant que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite de ses activités.

 Pour plus d'informations : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_no_6166-sg_du_6_mai_2020

Postes FONJEP

Pendant la durée de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le versement de la subvention « poste FONJEP » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté définitivement son poste. **Le paiement intégral du poste est maintenu pour les salariés en chômage technique temps plein ou partiel ainsi que pour les salariés en arrêt maladie.**

À titre exceptionnel, deux trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance.

 Pour plus d'informations : <https://www.fonjep.org/content/postes-fonjep>

Le recours à l'activité partielle

Le recours à l'activité partielle est une mesure immédiate de soutien à tous les structures employeuses, quels que soient leur taille ou secteur d'activité, permettant le maintien de l'emploi dans l'entreprise.

Peuvent bénéficier d'une **prise en charge totale de la part de l'État** concernant les indemnités versées aux salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 4,5 fois le SMIC :

- Les structures dont les activités relèvent des secteurs de **l'hôtellerie, cafés, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport**, quelle que soit leur taille,
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs susvisés à condition d'avoir subi une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020,
- Les autres employeurs ne relevant pas des secteurs susvisés mais dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant l'activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie Covid-19 en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou d'une décision administrative.

Cette indemnisation concerne les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020.

Pour rappel, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1^{er} juin, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60% de la rémunération horaire brute de référence du salarié en activité partielle, limitée à 4,5 fois le SMIC.

Dès lors, le taux de prise en charge de l'État passe de 100% à 85% du moins pour les salariés ayant une rémunération supérieure d'au moins 30% du SMIC. L'allocation d'activité partielle ne peut pas être inférieure à 8,03€.

 Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Concernant les demandes de reports ou de délais de paiement par l'employeur, des cotisations exigibles au titre du **financement des garanties de prévoyance**, elles doivent être accordées par l'organisme assureur sans frais ni pénalité. Si l'employeur n'a pas exécuté son obligation de payer les primes et cotisations depuis le 12 mars, l'organisme assureur ne peut suspendre les garanties ou résilier le contrat. Néanmoins, les cotisations non versées pendant la période Covid-19 devront être versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Plan de relance de l'apprentissage



Ce plan a prévu la création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis jusqu'au niveau de la licence professionnelle.

Pour qui ?

L'aide sera versée pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021 :

- ❖ Aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition ;
- ❖ Et aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, dont les modalités seront fixées par décret à venir.

Combien ?

L'aide correspond à un montant de 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans et de 8 000 euros pour un apprenti majeur.

Le dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés

Ce dispositif a été mis en place pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du Coronavirus.

Pour qui ?

Ce dispositif vise principalement des entreprises stratégiques de 50 à 250 salariés.

Elles doivent justifier de :

- Ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Combien ?

Le montant de l'aide est limité à :

- ❖ Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les 2 premières années d'activité ;
- ❖ Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 HT ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible.

Par exception, pour les entreprises innovantes, si ça leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

Comment ?


Les structures de l'ensemble des territoires qui souhaitent obtenir une avance ou un prêt à taux bonifiés doivent déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) : <https://www.impots.gouv.fr/>

L'accompagnement à l'échelon régional



Liste des aides par région

Toutes les régions françaises ont mis en place des aides exceptionnelles et des mesures de soutien pour aider les entreprises impactées dans leur activité par le Covid-19.

 Pour connaître les aides spécifiques à votre région, cliquez sur : <https://bpifrance-creation.fr/>

Appui opérationnel

Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif spécifique confié aux Commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés de l'entreprise. Ce dispositif s'adresse aux entreprises de moins de 400 salariés, avec une priorité sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.